ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 42355

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la préoccupation grandissante des familles concernées par la maladie d'Alzheimer. Ces familles, déjà traumatisées par cette maladie inexorable, sont confrontées très fréquemment à des difficultés financières liées au placement en institution, car les structures d'accueil spécialisées sont rares et chères. Actuellement, de nombreux malades en Saône-et-Loire sont accueillis en maisons de retraite, dans des services de long séjour ou de cure médicale, et ne bénéficient pas de soins adaptés à la pathologie. Les associations affiliées à « France Alzheimer » demandent au Gouvernement de reconnaître par décret la maladie d'Alzheimer au titre des maladies répertoriées dans le code de la sécurité sociale, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette demande avec bienveillance et la remercie des indications qu'elle voudra bien lui fournir dans ce domaine.

Texte de la réponse

La maladie d'Alzheimer entre d'ores et déjà dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, comme le précisent les recommandations du haut comité médical de la sécurité sociale (23e maladie : psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale). En effet, ces recommandations indiquent, s'agissant des arriérations mentales : « sous cette rubrique figurent à la fois les arriérations mentales comportant une réduction précoce et durable de l'efficience et les démences représentatives d'une détérioration de survenue secondaire, (au nombre desquelles) les formes où la déficience intellectuelle apparaît à travers une évolution de type démentiel qui altère de façon sévère et durable les capacités intellectuelles du malade. Toutes les formes de la démence entrent dans ce cadre quelle qu'en soit l'étiologie : maladie d'Alzheimer, maladie de Pick, état démentiel de sénilité, etc. ». Ainsi, le patient reconnu atteint d'une telle pathologie bénéficie de plein droit, au titre des dispositions de l'article L. 322-3-3/ du code de la sécurité sociale, et dans la limite des prestations remboursables de l'assurance maladie, de la prise en charge à 100 % des frais médicaux de toute nature nécessaires au traitement de sa maladie. A la demande des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, conscients que cette maladie est devenue un problème de santé publique et un problème de société, un rapport sur la maladie d'Alzheimer de M. le professeur Girard, conseiller d'Etat, a été remis à la fin de l'année 2000. Cette étude prend en compte toutes les dimensions du problème, dresse un bilan de la situation actuelle et procède à une analyse des évolutions prévisibles. Les recommandations figurant dans ce rapport font actuellement l'objet d'un examen par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité en vue de la mise en oeuvre des mesures appropriées.

Données clés

Auteur : M. Didier Mathus
Circonscription : Saône-et-Loire (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42355

Numéro de la question : 42355
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 avril 2001
Question publiée le : 28 février 2000, page 1242
Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2466